



## SWISS EXPERTS

Chambre suisse des experts judiciaires techniques et scientifiques  
Schweizerische Kammer technischer und wissenschaftlicher Gerichtsexperten  
Camera svizzera degli esperti giudiziari tecnici e scientifici  
Swiss Chamber of Technical and Scientific Forensic Experts

### CONVENTION D'EXPERTISE-ARBITRAGE

entre

[Redacted]

et

[Redacted]

ci-après « les parties »

et

[Redacted]

1

Membre de la Chambre suisse des experts judiciaires techniques, et scientifiques, ci-après « l'expert-arbitre »<sup>2</sup>

#### 1. PRÉAMBULE

Les parties exposent qu'elles ont un différend portant sur l'état de fait suivant :

[Redacted]

Elles entendent que l'expert-arbitre se prononce sur les questions qui lui sont soumises. Ce faisant, l'expertise-arbitrage devra leur permettre de mettre fin au litige ; à défaut, elle pourra être produite dans une procédure judiciaire ou arbitrale.

L'expert-arbitre affirme qu'il peut agir en toute impartialité. Après vérification, il confirme qu'il n'existe aucun motif de récusation. En particulier :

- a. il n'a aucun intérêt personnel dans la cause;
- b. il n'a pas agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur;
- c. il n'est pas conjoint, ex-conjoint, partenaire enregistré ou ex-partenaire enregistré d'une partie, de son représentant ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ou mène de fait une vie de couple avec l'une de ces personnes;
- d. il n'est pas parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie;
- e. il n'est pas parent ou allié en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale d'un représentant d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;
- f. il ne pourrait être prévenu de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

<sup>1</sup> Si l'expert-arbitre est une personne morale (p. ex. une Sàrl), on indiquera aussi le nom de l'employé en charge de la procédure.

<sup>2</sup> Les formulations au masculin utilisées dans ce document valent aussi pour les personnes de sexe féminin.

## **FORT DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT :**

### **1. OBJET DE L'EXPERTISE-ARBITRAGE**

Les parties confient à l'expert, qui l'accepte, la mission de réaliser une expertise-arbitrage.

L'expertise-arbitrage porte sur les questions dont la liste définitive sera mise au point d'entente avec les parties et qui fera l'objet d'un document annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante (cf. art. 4).

En cours d'expertise-arbitrage et d'entente avec les parties, l'expert-arbitre pourra modifier la liste de ces questions ; il adaptera en conséquence le document joint en annexe.

Le rapport final d'expertise-arbitrage devra être remis aux parties au plus tard le [REDACTED].  
Ce rapport ne sera utilisé par les parties que pour leurs relations entre elles; il ne sera communiqué à un tiers ou publié qu'avec l'accord préalable de l'expert-arbitre et une mention exposant dans quelles circonstances exactes il a été rédigé.

### **2. PORTÉE DE L'EXPERTISE-ARBITRAGE**

L'expert-arbitre tranche définitivement les questions qui lui sont soumises et ses conclusions lient les parties, à la condition que le litige soit à leur libre disposition, que les règles sur la récusation ont été respectées et que l'expertise-arbitrage a été établie avec impartialité et n'est entachée d'aucune erreur manifeste.

Si malgré l'expertise-arbitrage, les parties ne mettent pas fin au litige :

- l'expertise-arbitrage peut être utilisée par les parties dans le cadre de leur procès pendant (dossier judiciaire ou d'arbitrage n°: [REDACTED]).
- l'expertise-arbitrage peut être utilisée par les parties dans le cadre d'un procès ultérieur entre les parties, en procédure judiciaire ou arbitrale.

Dans ces deux cas, le tribunal (étatique ou arbitral) est lié par les faits constatés dans l'expertise-arbitrage, aux conditions de l'art. 189 CPC.

### **3. COLLABORATION DES PARTIES**

Les parties s'engagent à collaborer loyalement, à répondre précisément et conformément à la vérité aux questions de l'expert-arbitre, à permettre les visions locales et les prises de mesure (y compris lorsque l'objet concerné est en main de tiers), à produire spontanément ou sur requête de l'expert-arbitre tous les documents en leur possession et à solliciter auprès des tiers les documents nécessaires.

Si l'une des parties viole son obligation de collaborer, l'expert-arbitre peut en tenir compte de manière adéquate dans l'établissement de son expertise-arbitrage.

#### **4. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

En principe avant la signature de la convention d'expertise-arbitrage, les parties remettent à l'expert-arbitre leurs projets de questions.

Afin de garantir la transparence, l'égalité de traitement des parties, l'indépendance et l'objectivité de l'expertise-arbitrage, les parties conviennent que l'expert-arbitre appliquera les dispositions de procédure suivantes :

- a. Etablissement du questionnaire définitif : lors d'une séance de mise en œuvre, l'expert-arbitre convoque les parties, épure leurs projets de questions, pose ses propres questions et établit le questionnaire définitif (à annexer à la présente convention). L'expert-arbitre sollicite les documents dont il a besoin et décide de l'éventuelle mise sur pied d'une vision locale ou de l'audition de tiers.
- b. L'expert-arbitre donne aux parties accès aux documents qu'elles (ou des tiers) lui remettent ; il informe simultanément chacune des parties de toutes les démarches qu'il effectue ; en cas de vision locale ou d'audition de tiers, il avertit les parties de la possibilité pour elles d'y assister ; il établit des procès-verbaux de ses diverses actions.
- c. L'expert établit un projet d'expertise-arbitrage qu'il remet aux parties en leur fixant un délai pour se déterminer.
- d. L'expert établit son rapport final et l'adresse aux parties.
- e. Moyennant une requête motivée et dans un délai de 10 jours dès réception du rapport, les parties peuvent demander à l'expert-arbitre de se prononcer sur des questions complémentaires. En principe, cette mission fait l'objet d'un complément d'honoraires.

En cas de besoin pour mener à bien sa mission, l'expert-arbitre pourra prendre en cours de procédure encore d'autres dispositions; il le fera au travers d'une instruction écrite.

#### **5. RECOURS À DES EXPERTS TIERS**

L'expert-arbitre peut recourir au service d'experts tiers. Il décide librement de leur choix après avoir vérifié au préalable que ces tiers ne sont pas exposés à un motif de récusation (cf. préambule). L'expert-arbitre en informe les parties, aussitôt qu'il le peut.

Si l'expert-arbitre souhaite faire appel à un expert juriste, il doit obtenir l'accord préalable des parties à cet effet.

Dans tous les cas, seul l'expert-arbitre rédige et signe le rapport final ; seul ce dernier a valeur d'expertise-arbitrage.

## 6. RÉMUNÉRATION DE L'EXPERT-ARBITRE

Les prestations de l'expert-arbitre sont rémunérées au tarif horaire suivant (hors TVA) :

L'expert-arbitre :	CHF	<input type="text"/>
L'assistant :	CHF	<input type="text"/>
Le secrétariat :	CHF	<input type="text"/>
Les éventuels experts tiers (art. 5) :	CHF	<input type="text"/>

Le coût total de l'expertise est estimé à CHF  (hors TVA).

Les parties avancent au fur et à mesure du développement de l'expertise des acomptes en faveur de l'expert-arbitre, à parts égales ; le montant de ces acomptes est fixé par l'expert-arbitre, mais de façon à couvrir la totalité de ses prestations.

A la fin de l'expertise-arbitrage, l'expert-arbitre établit sa facture finale, en répartissant les coûts de la manière suivante :

- répartition à parts égales.
- répartition en fonction du résultat de l'expertise-arbitrage.
- répartition en équité.

Les parties s'engagent à régler par paiement ou compensation directement entre elles la prise en charge du montant de la facture finale conformément à la répartition décidée par l'expert-arbitre. En aucun cas ce dernier ne pourra être astreint à un quelconque paiement ou remboursement.

Au surplus, les parties supportent elles-mêmes leurs frais de représentation.

## 7. DROIT APPLICABLE ET FOR

La présente convention est soumise au droit suisse.

En cas de litige impliquant l'expert-arbitre comme partie, le for est au domicile de l'expert-arbitre.

Fait à  , le  , en  exemplaires originaux.

Signatures :

Annexe : catalogue des questions soumises à l'expert-arbitre